



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEREXAGRI SA

14, Avenue Manon Cormier
33530 Bassens

Références : 2025-08
Code AIOT : 0005200346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/01/2025 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est consécutive à un incendie qui s'est déclaré sur le site de la société CEREXAGRI à BASSENS, le 1er janvier 2025.

Vers 21H00, un incendie s'est déclaré dans le bâtiment 22 au niveau des ateliers UFAB 2 et 3. Le SDIS est intervenu sur le site pour éteindre le feu.

L'incendie a été maîtrisé vers 22H30. L'inspection des installations classées s'est rendue sur place vers 9H00 afin d'établir les premiers constats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI SA
- 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le siège social de la société CEREXAGRI SAS, filiale du groupe indien U.P.L Limited, est situé 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE. La société possède 3 sites : Bassens, Marseille (Canet) et Mourenx.

CEREXAGRI SAS exploite depuis 1921 sur un site de 5 ha à Bassens des installations de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des phytosanitaires à base de soufre et assimilés suivant les 4 filières historiquement présentes sur site:

- le soufre sublimé,
- les produits en formulation aqueuse,
- les produits en formation huileuse ou concentré émulsionnable,
- les produits micro-encapsulés.

Le soufre nécessaire à la production est livré par camion sous forme solide et liquide. Les installations se composent de magasins de stockage, d'ateliers de formulation, d'une chaudière de 1,1 MW, d'installations de chauffage du soufre solide afin de le liquéfier et de 2 bâtiments, appelés « galerie », abritant des chambres de sublimation.

L'établissement relève du classement SEVESO « seuil haut » (Rubriques 4110 1, 4110.2a, 4510.1, 4511.1) et de la directive « IED » (Rubriques 3340 « Fusion de matières minérales » et 3440 « fabrication de produits phytosanitaires »).

L'activité de sublimation a été arrêtée au 1er août 2024.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accident	Code de l'environnement du 02/01/2025, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	15 jours
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, il est proposé un arrêté de mesure d'urgence afin d'encadrer la mise en sécurité et la remise en service des installations suite à l'incendie des ateliers dans le bâtiment 22 du site CEREXAGRI.

L'incendie a été maîtrisé. Les eaux d'extinction ont été confinées sur site et les mesures dans l'environnement (SO₂) n'ont pas montré d'impact hors site.

Les impacts environnementaux paraissent limités mais des investigations supplémentaires sont nécessaires. Par ailleurs le bâtiment 22 et les équipements de production de cette activité sont

partiellement détruits, il convient de fixer les conditions de la reprise d'activité dans ce bâtiment. L'exploitant doit remettre dans un délai de 15 jours un rapport d'accident. Il s'attachera à faire, dans ce rapport, un retour d'expérience approfondi sur le déclenchement et le déroulement de son POI ainsi que sur l'alimentation électrique de secours de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Un incendie s'est déclaré le 1er janvier 2025 vers 21H00 sur le site CEREXAGRI à Bassens dans le bâtiment 22 accueillant les ateliers de formulation à base de soufre (suspension concentrée en base aqueuse) et de formulation à base d'huiles émulsionnables (UFAB1, 2 et 3). Les locaux 22-A et 22-C accueillant les activités de fabrication UFAB 2 et 3 sont en particulier touchés par ce sinistre. Les toitures des 2 locaux et les équipements de production sont partiellement détruits. L'alerte a été lancée par le gardien du site. Une quarantaine de pompiers ont été mobilisés pour la gestion de l'événement. Le feu a été maîtrisé par les pompiers vers 22H30. L'extinction s'est faite uniquement avec de l'eau, sans émulseur contenant des PFAS. Pour permettre une intervention des équipes de secours en sécurité, l'alimentation électrique de tout le site a été coupée par ENEDIS à la demande du SDIS. L'exploitant a déclenché son plan d'organisation interne (POI). Toutefois, il n'a pas respecté le schéma d'alerte prévu par son POI, notamment l'information vers les interlocuteurs de la préfecture, de la DREAL et de la mairie. Ce point fera l'objet d'un retour d'expérience dans le rapport d'accident à remettre dans un délai de 15 jours. L'inspection des installations classées s'est rendue sur site à 9H00 le 2 janvier 2025. Après échanges sur site avec l'exploitant et le SDIS, il ressort les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none">• le site était à l'arrêt (période de congés),• le départ de l'incendie semble d'origine électrique (à confirmer): armoires électriques

situées à l'étage du bâtiment 22A,

- l'incendie a détérioré la toiture, l'isolant, une partie de la structure métallique du bâtiment, les installations électriques, une partie des produits stockés en GRV (huiles, émulseurs,..). Il a également généré une montée en température au niveau du silo de stockage de soufre solide, de la vis sans fin, du malaxeur et au niveau de plusieurs gaines évacuation des rejets notamment celui du cyclofiltre. Il a été vérifié au cours de l'inspection que le bâtiment 22 ne présentait pas de matériaux amiantés (vérification via le diagnostic amiante du site + visuellement sur site)
- au cours de leur intervention, les pompiers ont réalisé des mesures de qualité de l'air à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. Ces mesures ont mis en évidence des émissions de dioxyde de soufre (SO₂) durant l'incendie. Les équipes du SDIS sont donc restées sur place toute la nuit après la phase d'extinction de l'incendie. Les dernières mesures de SO₂ réalisées par le SDIS en fin de matinée le 2 janvier ne mettaient plus en évidence de rejet. Il n'y a pas eu de propagation de l'incendie au stockage de soufre (silo) mais la montée en température importante des équipements et installations a généré les émanations de SO₂ détectées pendant l'événement.
- le système d'inertage à azote du silo de stockage de soufre a été endommagé en partie lors de l'incendie (fuite au niveau d'un flexible). L'installation a été remise en fonctionnement au cours de la visite. L'inertage à l'azote du silo est de nouveau opérationnel.
- les eaux d'extinction de l'incendie ont été récupérées au niveau des rétentions des ateliers des locaux 22-A et 22-C ainsi qu'au niveau du bassin de rétention des eaux du site (environ 100 m³).

Il a été discuté au cours de l'inspection des actions importantes à mettre en œuvre le plus rapidement possible:

- réalisation du bâchage des toitures endommagées afin d'éviter tout ruissellement d'eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments sinistrés (présence de suies, huiles, ...),
- pompage et évacuation des eaux d'extinction de l'incendie (rétentions des bâtiments et bassin du site) afin d'éviter tout débordement en cas de pluviométrie importante et de limiter les volumes à faire évacuer en filière de traitement de déchets,
- poursuite et suivi du correct inertage du silo de stockage de soufre,
- poursuite de la surveillance des installations au départ du SDIS (mise en place d'une surveillance 24H/24 par le personnel du site) et mise en œuvre d'un plan de mesures du SO₂ sur les points stratégiques des installations (silo, malaxeur, intérieur/extérieur du bâtiment...).
- isolement électrique du bâtiment 22 du reste du site afin de permettre la remise en route de l'alimentation électrique du site. L'absence de mise en œuvre de l'alimentation électrique de secours du site (groupe électrogène) devra faire l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience dans le rapport d'accident à remettre par l'exploitant.

Les actions de mise en sécurité étaient en cours au départ de l'inspection vers 11H30 notamment le retour de l'alimentation électrique et l'intervention d'une société extérieure pour bâcher le bâtiment.

L'activité du site est à l'arrêt.

Les premières mesures prises par l'exploitant sont apparues adaptées à la maîtrise des conséquences environnementales immédiates de cet incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose au Préfet un arrêté de mesure d'urgence précisant

les éléments attendus à court et moyen termes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Installations électriques.A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'incendie pourrait avoir une origine électrique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet les deux derniers rapport de contrôle des installations électriques du bâtiment 22. Si des non-conformités ont été constatées dans ces rapports, l'exploitant justifie que les travaux ont été réalisés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours